

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Art. 1843-4 C. civ. : erreur grossière de l'expert qui évalue les parts à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait.....2
2. Conventions réglementées : pas de perpétuité de l'exception de nullité si la convention a été exécutée, fût-ce partiellement.....2
3. La révocation judiciaire du gérant d'une société civile ne nécessite pas la mise en cause des associés.....2

Banque – Bourse – Finance

4. Une loi sur la monnaie électronique.....2
5. Cession de droits litigieux : le retrait ne suppose pas l'intention spéculative des parties à la cession.....2
6. Autorisation du CA pour les sûretés consenties par une SA : cas de l'engagement de substitution de cautionnement.....3
7. Autorisation du CA pour les sûretés consenties par une SA : cas de la délégation de créance.....3
8. Exigence de proportionnalité du cautionnement : l'art. L. 341-4 C. consom. ne relève pas de la conception française de l'ordre public international.....3
9. TEG : exclusion des frais d'une assurance-incendie imposée à peine de déchéance du term.....3
10. AMF : l'impartialité et l'indépendance ne s'imposent pas à l'auteur d'un rapport d'instruction.....3

Restructurations

11. Seule la société de mandataires judiciaires liquidatrice peut déclarer une créance du débiteur en liquidation.....4
12. Liquidation judiciaire : excès de pouvoir du juge qui exclut le débiteur du débat relatif à la réalisation de son actif.....4

Immobilier – Construction

13. Vente d'immeuble : la publication du compromis n'impose pas celle de l'assignation en résolution.....4
14. Vente d'immeuble : risque de pollution connu de l'acquéreur.....4
15. Vente d'immeuble : les parties peuvent convenir de mettre à la charge de l'acquéreur le coût du diagnostic technique.....5
16. L'architecte chargé des permis n'a pas à réaliser des investigations sur la pollution des sols.....5
17. Copropriété : le projet de règlement peut faire l'objet d'une approbation globale par l'assemblée générale.....5
18. Copropriété : l'ouverture d'un compte séparé au nom du syndicat ne suppose pas un vote de l'assemblée générale.....5
19. Copropriété : l'art. 25-1 L. 1965 ne requiert pas une décision intermédiaire avant de procéder au nouveau vote.....5

Distribution – Concurrence

20. Distribution sélective quantitative : notion de critères définis.....6
21. Rupture brutale de relations commerciales établies : l'adéquation du préavis écrit s'apprécie à la date de la notification de la rupture.....6
22. Ententes : indifférence du comportement illégal de l'entreprise affectée par l'entente.....6
23. Ententes : étendue de la responsabilité de la mère à raison du seul comportement infractionnel de sa filiale.....6
24. Aides d'Etat : les facilités de paiements doivent être confrontées au critère du « créancier privé ».....7

Social

25. Une circulaire sur l'égalité hommes-femmes.....7
26. Comité d'entreprise : le pouvoir de convoquer, attribué à l'employeur, inclut celui de fixer la date de la réunion.....7
27. Période d'essai : même intervenue en violation du délai de prévenance, la rupture ne s'analyse pas en un licenciement.....8
28. Prescription des faits fautifs : interruptions du délai résultant d'une proposition de modification de contrat puis d'un refus du salarié.....8
29. Rupture conventionnelle : le défaut remise d'un exemplaire de la convention au salarié entraîne la nullité de celle-ci.....8
30. La preuve d'un licenciement verbal peut résulter d'un message téléphonique de l'employeur.....8
31. Licenciement économique : QPC sur l'article L. 1235-10 C. trav.....8
32. Prise d'acte : faits relatifs à un différend professionnel mais survenus en dehors du temps et du lieu de travail.....9
33. Prise d'acte : violences physiques ou morales exercées par un salarié.....9
34. Travail dissimulé : cumul de l'indemnité forfaitaire et des indemnités de toute nature dues en cas de rupture.....9
35. CHSCT : l'acceptation du tarif de l'expert n'empêche pas le juge de réduire les honoraires de ce dernier.....9

Agroalimentaire

36. Pas d'indemnité d'occupation pour le vendeur en cas d'annulation d'une vente de parcelles.....10
37. Droit de préemption de la SAFER : pas de QPC sur l'art. L. 143-14 C. rur. pm.....10
38. Un accord instituant une cotisation obligatoire destinée à financer des actions de promotion des intérêts du secteur est-elle « relative » à une aide d'Etat ?.....10
39. Légalité du prélèvement des cotisations syndicales par les coopératives agricoles auprès de leurs adhérents.....10

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

40. Rémunération pour copie privée : le II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 est contraire à la constitution.....11
41. Un avis de l'Autorité de la concurrence en matière de téléphonie mobile.....11
42. Droit de communication des enquêteurs de l'AMF sur les courriels et secret des échanges entre l'avocat et son client.....11
43. Cinq fiches thématiques de la CNIL sur la protection des données personnelles au travail.....11
44. La vidéosurveillance permanente des salariés condamnée par la CNIL.....11

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Art. 1843-4 C. civ. : erreur grossière de l'expert qui évalue les parts à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait** (*Com., 15 janv. 2013*)

Ayant à bon droit retenu que la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits, une cour d'appel en a exactement déduit que l'expert avait commis une erreur grossière en évaluant les parts sociales à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait de l'associé.

2. **Conventions réglementées : pas de perpétuité de l'exception de nullité si la convention a été exécutée, fût-ce partiellement** (*Com., 15 janv. 2013*)

Cassation de l'arrêt qui retient que l'exception de nullité d'une convention réglementée non soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration est perpétuelle, sans relever que cette convention n'avait pas été exécutée, fût-ce partiellement.

3. **La révocation judiciaire du gérant d'une société civile ne nécessite pas la mise en cause des associés** (*Com., 15 janv. 2013*)

Selon l'article 1851, alinéa 2, du Code civil, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevable une demande tendant à la révocation du gérant d'une SCEA au motif que tous les associés n'ont pas été mis en cause, ajoutant ainsi à la loi une condition qu'elle ne comporte pas.

Banque – Bourse – Finance

4. **Une loi sur la monnaie électronique** (*Loi n° 2013-100, 28 janv. 2013*)

Une loi du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, contient, notamment, des dispositions gouvernant l'émission et la gestion de monnaie électronique et portant création des établissements de monnaie électronique.

5. **Cession de droits litigieux : le retrait ne suppose pas l'intention spéculative des parties à la cession** (*Com., 15 janv. 2013*)

L'exercice du droit de retrait litigieux n'est pas subordonné à l'existence d'une intention spéculative des parties à la cession de créance.

6. **Autorisation du CA pour les sûretés consenties par une SA : cas de l'engagement de substitution de cautionnement** (*Com., 15 janv. 2013*)

Cassation, pour violation de l'article L. 225-35, alinéa 4, du Code de commerce, de l'arrêt qui accueille une demande de dommages-intérêts fondée sur l'inexécution d'un engagement de substitution de cautionnement souscrit par une société coopérative agricole, tout en constatant que cet engagement nécessitait l'autorisation préalable du conseil d'administration de ladite société, ce dont il résultait qu'en l'absence d'une telle autorisation, cet engagement lui était inopposable et ne pouvait faire peser sur elle aucune obligation.

7. **Autorisation du CA pour les sûretés consenties par une SA : cas de la délégation de créance** (*Com., 15 janv. 2013*)

Il résulte de l'article L. 225-35 du Code de commerce que seuls doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration les engagements souscrits par la société en garantie des obligations pesant sur un tiers.

Doit être censurée une cour d'appel jugeant qu'une délégation de créance relève de cette disposition, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne résultait pas des stipulations de la convention de délégation que le délégué ne s'était obligé qu'à concurrence du montant des sommes par lui dues au délégant, de sorte que l'engagement ainsi contracté par le délégué ne constituait, à son égard, qu'un mode d'extinction de sa propre dette envers le délégant, échappant aux prévisions de ladite disposition.

8. **Exigence de proportionnalité du cautionnement : l'art. L. 341-4 C. consom. ne relève pas de la conception française de l'ordre public international** (*Civ. 1^{ère}, 30 janv. 2013*)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, juge de l'exequatur, a retenu qu'une caution solidaire invoquait en vain la violation de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, dès lors que celui-ci édicte une norme dont la méconnaissance par le juge étranger n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international.

9. **TEG : exclusion des frais d'une assurance-incendie imposée à peine de déchéance du terme** (*Civ. 1^{ère}, 6 fév. 2013*)

Les frais relatifs à l'assurance-incendie ne sont intégrés dans la détermination du TEG que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée à l'emprunteur comme une condition de l'octroi du prêt, et non à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme.

10. **AMF : l'impartialité et l'indépendance ne s'imposent pas à l'auteur d'un rapport d'instruction** (*Com., 29 janv. 2013*)

L'auteur d'un rapport mentionnant les résultats des enquêtes et des contrôles et indiquant les faits relevés susceptibles de constituer des manquements au règlement général de l'AMF ou une infraction pénale, n'est pas tenu de satisfaire aux exigences d'impartialité et d'indépendance applicables aux autorités de jugement.

Restructurations

11. Seule la société de mandataires judiciaires liquidatrice peut déclarer une créance du débiteur en liquidation (*Com., 22 janv. 2013*)

Il résulte des articles L. 812-2, III, et R. 814-83 du Code de commerce qu'une société de mandataires judiciaires désignée en qualité de liquidateur est représentée, pour l'accomplissement de cette mission, par le ou les mandataires judiciaires associés nommés par le tribunal en application de ces textes.

Justifie légalement sa décision de juger nulle la déclaration d'une créance appartenant à une société en liquidation, l'arrêt qui énonce que cette créance pouvait être régulièrement déclarée au passif du débiteur par celui des associés de la SCP de mandataires judiciaires désigné pour suivre la procédure agissant implicitement ou explicitement pour le compte de la société et retient qu'en l'espèce, n'étant pas chargé de suivre la procédure, son associé ne pouvait déclarer la créance à titre personnel, faisant ainsi ressortir que ce dernier n'avait pu agir au nom de la SCP qui, nommée liquidateur, avait seule qualité pour déclarer la créance.

12. Liquidation judiciaire : excès de pouvoir du juge qui exclut le débiteur du débat relatif à la réalisation de son actif (*Com., 8 janv. 2013*)

Constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge, qui se prononce en matière de réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire, de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé.

En excluant la débitrice du débat concernant le sort de son bien immobilier, le juge-commissaire a commis un excès de pouvoir consacré par le tribunal qui a méconnu son office en refusant de le sanctionner.

Immobilier – Construction

13. Vente d'immeuble : la publication du compromis n'impose pas celle de l'assignation en résolution (*Civ. 3^{ème}, 16 janv. 2013*)

La publication, facultative, du « compromis » de vente n'impose pas celle de l'assignation en résolution de cet acte.

14. Vente d'immeuble : risque de pollution connu de l'acquéreur (*Civ. 3^{ème}, 16 janv. 2013*)

Ayant constaté que l'acquéreur d'un terrain et de bâtiments déclarait être parfaitement informé du fait que le terrain avait servi de cadre à l'exploitation d'une activité de production de résines de synthèse ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter, qu'en annexe de l'acte de vente se trouvait un tableau de stockage recensant de façon exhaustive les produits chimiques stockés par l'exploitant dans ses installations bâties sur ce terrain et le rapport d'un expert faisant état de l'utilisation de nombreux produits toxiques pouvant avoir pollué le sous-sol et la nappe phréatique exigeant des travaux de recherche et des analyses importantes, et relevé que l'acquéreur avait été clairement informé de l'existence d'un risque de pollution, qu'il avait renoncé expressément à engager la responsabilité du

vendeur de ce chef et que la convention des parties avait donc porté sur un terrain comportant un risque de pollution connu de cet acquéreur, une cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire que la délivrance du terrain était conforme à la convention des parties et que l'acquéreur devait être débouté de ses demandes dirigées contre le vendeur.

15. Vente d'immeuble : les parties peuvent convenir de mettre à la charge de l'acquéreur le coût du diagnostic technique (*Civ. 3^{ème}, 16 janv. 2013*)

Les parties peuvent convenir de mettre à la charge de l'acquéreur le coût du dossier de diagnostic technique, prévu par l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

16. L'architecte chargé des permis n'a pas à réaliser des investigations sur la pollution des sols (*Civ. 3^{ème}, 30 janv. 2013*)

Il n'appartient pas à l'architecte chargé d'une mission relative à l'obtention des permis de démolir et de construire de réaliser des travaux de reconnaissance des sols pour effectuer un diagnostic de la pollution éventuelle, ni d'attirer l'attention de l'acheteur sur le risque d'acquérir le bien sans procéder à de telles investigations.

17. Copropriété : le projet de règlement peut faire l'objet d'une approbation globale par l'assemblée générale (*Civ. 3^{ème}, 23 janv. 2013*)

L'article 49 de la loi du 10 juillet 1965 n'excluant pas qu'il soit procédé par un seul vote sur l'ensemble du projet de règlement de copropriété, une cour d'appel, qui a relevé qu'un nouveau règlement de copropriété qui comportait des adaptations et des modifications, avait été adopté à la double majorité de l'article 26 de la loi précitée, a retenu, à bon droit, que le projet avait pu faire l'objet d'une approbation globale.

18. Copropriété : l'ouverture d'un compte séparé au nom du syndicat ne suppose pas un vote de l'assemblée générale (*Civ. 3^{ème}, 23 fév. 2013*)

L'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 ne prévoyant de vote de l'assemblée générale que pour dispenser le syndic de son obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, une cour d'appel, qui a relevé que les assemblées générales de copropriétaires n'avaient pas dispensé le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte séparé au nom du syndicat et que le syndic avait ouvert un tel compte conformément à l'article 18 précité, a retenu, à bon droit, qu'aucun vote et renouvellement de vote de l'assemblée n'étaient requis au regard de l'article 29-1 du décret du 17 mars 1967.

19. Copropriété : l'art. 25-1 L. 1965 ne requiert pas une décision intermédiaire avant de procéder au nouveau vote (*Civ. 3^{ème}, 23 janv. 2013*)

L'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 ne requiert pas une décision intermédiaire avant de procéder au nouveau vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la même loi.

Distribution – Concurrence

20. **Distribution sélective quantitative : notion de critères définis** (*Com., 15 janv. 2013*)

Par arrêt du 14 juin 2012 (affaire C-158/11), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que par les termes « *critères définis* », figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), du Règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du Traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, il y a lieu d'entendre, s'agissant d'un système de distribution sélective quantitative au sens de ce règlement, des critères dont le contenu précis peut être vérifié et que pour bénéficier de l'exemption prévue par ledit règlement, il n'est pas nécessaire qu'un tel système repose sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous candidats à l'agrément.

Ayant énoncé qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1^{er}, sous g) du règlement d'exemption n° 1400/2002, le système de distribution sélective quantitative est celui dans lequel le fournisseur applique, pour sélectionner les distributeurs et les réparateurs, des critères qui limitent directement le nombre de ceux-ci et retenu qu'aucune disposition législative ou réglementaire, de droit national ou communautaire, n'impose au concédant de justifier des raisons qui l'ont amené à arrêter le « *numerus clausus* » qui lui sert de critère quantitatif de sélection, ce dont il résultait un critère précis qui a été vérifié, une cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de rejeter la demande de dommages-intérêts formée par une société arguant du caractère injustifié et discriminatoire d'un refus d'agrément comme distributeur de véhicules.

21. **Rupture brutale de relations commerciales établies : l'adéquation du préavis écrit s'apprécie à la date de la notification de la rupture** (*Com., 29 janv. 2013*)

L'adéquation du préavis écrit qui est consenti, tenant compte de la durée de la relation commerciale, s'apprécie à la date à laquelle l'auteur de la rupture notifie son intention d'y mettre fin.

22. **Ententes : indifférence du comportement illégal de l'entreprise affectée par l'entente** (*CJUE, 7 fév. 2013*)

L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens que le fait qu'une entreprise affectée par une entente ayant pour objet de restreindre la concurrence opérait sur le marché en cause de façon prétendument illégale lors de la conclusion de cette entente est sans incidence sur la question de savoir si ladite entente constitue une infraction à cette disposition.

23. **Ententes : étendue de la responsabilité de la mère à raison du seul comportement infractionnel de sa filiale** (*CJUE, 22 janv. 2013*)

Une société mère n'ayant pas été tenue pour responsable de l'entente en cause en raison de sa participation directe aux activités de celle-ci, mais uniquement en tant que société mère au titre de la participation de sa filiale à l'entente, sa responsabilité ne peut excéder celle de ladite filiale (sol. impl.).

24. **Aides d'Etat : les facilités de paiements doivent être confrontées au critère du « créancier privé »** (CJUE, 24 janv. 2013)

Les conditions que doit remplir une mesure pour relever de la notion d'« aide » au sens de l'article 107 TFUE ne sont pas satisfaites si l'entreprise bénéficiaire peut obtenir le même avantage que celui qui a été mis à sa disposition au moyen de ressources d'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché.

Cette appréciation s'effectue, lorsqu'un créancier public octroie des facilités de paiement pour une dette qui lui est due par une entreprise, par application, en principe, du critère du créancier privé. Ce critère, lorsqu'il est applicable, figure parmi les éléments que la Commission est tenue de prendre en compte pour établir l'existence d'une telle aide.

De telles facilités de paiement constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE si, compte tenu de l'importance de l'avantage économique ainsi octroyé, l'entreprise bénéficiaire n'aurait manifestement pas obtenu des facilités comparables d'un créancier privé se trouvant dans une situation la plus proche possible de celle du créancier public et cherchant à obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues par un débiteur connaissant des difficultés financières.

Il appartient à la Commission d'effectuer une appréciation globale prenant en compte tout élément pertinent lui permettant de déterminer si l'entreprise bénéficiaire n'aurait manifestement pas obtenu des facilités comparables d'un tel créancier privé.

Social

25. **Une circulaire sur l'égalité hommes-femmes** (Circ. DGT n°1, 18 janv. 2013)

Une circulaire ministérielle du 18 janvier 2013 apporte des précisions sur les modalités d'application des mesures législatives et réglementaires récentes relatives à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes.

26. **Comité d'entreprise : le pouvoir de convoquer, attribué à l'employeur, inclut celui de fixer la date de la réunion** (Soc., 15 janv. 2013)

Aux termes de l'article L. 2325-14 du Code du travail, dans les entreprises de 150 salariés et plus, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois par mois sur convocation de l'employeur ou de son représentant.

Il en résulte que le pouvoir de convoquer inclut nécessairement le pouvoir de fixer la date de la réunion du comité d'entreprise, sauf accord entre la majorité des élus du comité d'entreprise et l'employeur, et que si, en application de l'article L. 2325-2 du Code du travail, le comité d'entreprise détermine, dans son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement, ce texte ne lui permet pas d'inclure dans ce règlement des dispositions concernant une mesure qui relève des prérogatives de l'employeur, sauf pour celui-ci à répondre d'un éventuel abus dans leur exercice.

27. **Période d'essai : même intervenue en violation du délai de prévenance, la rupture ne s'analyse pas en un licenciement** (*Soc., 23 janv. 2013*)

Ayant constaté que l'employeur avait mis fin à la période d'essai avant son terme, une cour d'appel en a exactement déduit que la rupture ne s'analysait pas en un licenciement, alors même que cet employeur n'avait pas respecté le délai de prévenance.

28. **Prescription des faits fautifs : interruptions du délai résultant d'une proposition de modification de contrat puis d'un refus du salarié** (*Soc., 15 janv. 2013*)

La notification par l'employeur, après l'engagement de la procédure disciplinaire, d'une proposition de modification de contrat de travail soumise au salarié, interrompt le délai de deux mois prévu par l'article L. 1332-4 du Code du travail qui court depuis la convocation à l'entretien préalable.

Le refus de cette proposition par le salarié interrompt à nouveau ce délai.

Il s'ensuit que la convocation du salarié par l'employeur à un entretien préalable en vue d'une autre sanction disciplinaire doit intervenir dans les deux mois de ce refus.

29. **Rupture conventionnelle : le défaut remise d'un exemplaire de la convention au salarié entraîne la nullité de celle-ci** (*Soc., 6 fév. 2013*)

La remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention, dans les conditions prévues par l'article L. 1237-14 du Code du travail, et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause.

Ayant constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de rupture était atteinte de nullité.

30. **La preuve d'un licenciement verbal peut résulter d'un message téléphonique de l'employeur** (*Soc., 6 fév. 2013*)

Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages téléphoniques vocaux dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur.

31. **Licenciement économique : QPC sur l'article L. 1235-10 C. trav.** (*Soc., 9 janv. 2013*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1235-10 du Code du travail violent-elles l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* »

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux au regard de la différence de traitement que les textes instituent et qui résulte de l'exclusion de la nullité de la procédure de licenciement pour motif économique, en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi, lorsque l'employeur fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel.

32. Prise d'acte : faits relatifs à un différend professionnel mais survenus en dehors du temps et du lieu de travail (*Soc., 23 janv. 2013*)

Ayant constaté que dans la soirée du 28 juin 2006, alors qu'une salariée, qui était en arrêt de travail depuis le même jour, s'était rendue à son club de bridge, l'employeur avait fait irruption brutalement dans la pièce où elle se trouvait, remettant en cause avec véhémence l'état de santé de celle-ci et exigeant qu'elle lui remette son arrêt de travail, et qu'agressée publiquement, l'intéressée, choquée, s'était trouvée dans un état de sidération nécessitant le secours des personnes présentes, une cour d'appel a ainsi caractérisé un manquement suffisamment grave de l'employeur à ses obligations justifiant la prise d'acte, peu important que les faits, qui étaient relatifs à un différend d'ordre professionnel, se soient déroulés en dehors du temps et du lieu de travail.

33. Prise d'acte : violences physiques ou morales exercées par un salarié (*Soc., 23 janv. 2013*)

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, exercées par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures pour faire cesser ces agissements.

Cassation de l'arrêt qui analyse la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de la salariée, intervenue 21 mois après les faits, en une démission, retenant que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat ne revêt pas, compte tenu de l'existence d'un affrontement entre deux salariés titulaires de postes de direction, un caractère de gravité de nature à justifier la prise d'acte.

34. Travail dissimulé : cumul de l'indemnité forfaitaire et des indemnités de toute nature dues en cas de rupture (*Soc., 6 fév. 2013*)

Selon l'article L. 8223-1 du Code du travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus par l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Au regard de la nature de sanction civile de cette indemnité, ces dispositions ne font pas obstacle au cumul de l'indemnité forfaitaire qu'elles prévoient avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail.

35. CHSCT : l'acceptation du tarif de l'expert n'empêche pas le juge de réduire les honoraires de ce dernier (*Soc., 15 janv. 2013*)

L'éventuelle acceptation par les parties intéressées, avant expertise, du tarif proposé, qui ne fait pas l'objet de l'agrément prévu par les articles R. 4614-6 et suivants du Code du travail, ne peut faire échec au pouvoir que le juge tient de l'article L. 4614-13 de ce même Code de procéder, après expertise, à une réduction du montant des honoraires de l'expert au vu du travail effectivement réalisé par ce dernier.

Agroalimentaire

36. **Pas d'indemnité d'occupation pour le vendeur en cas d'annulation d'une vente de parcelles** (*Civ. 3^{ème}, 16 janv. 2013*)

Le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation de la vente, à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble.

37. **Droit de préemption de la SAFER : pas de QPC sur l'art. L. 143-14 C. rur. pm.** (*Civ. 3^{ème}, 21 janv. 2013*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *l'article L. 143-14 du Code rural et de la pêche maritime méconnaît-il le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* »

Elle considère que, sous couvert de la critique d'une disposition législative, cette question ne tend qu'à discuter la conformité au principe constitutionnel invoqué des dispositions de l'article R. 143-11 du même Code, qui prévoient que l'affichage en mairie constitue le point de départ du délai de recours, et que ces dispositions, de nature réglementaire, ne peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, de sorte que la question est en l'espèce irrecevable.

38. **Un accord qui institue une cotisation obligatoire destinée à financer des actions de promotion et de défense des intérêts du secteur est-elle « relative » à une aide d'État ?** (*Concl. Wathelet, 31 janv. 2013, CJUE, aff. C-677/11*)

Aux termes de conclusions présentées à la CJUE par l'Avocat Général Wathelet le 31 janvier dernier, l'article 107 TFUE doit être interprété en ce sens que la décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord qui institue une cotisation dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'autorité nationale et la rend ainsi obligatoire, en vue de permettre la mise en œuvre d'actions de communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche, de défense des intérêts du secteur, ainsi que l'acquisition d'études et de panels de consommateurs, n'est pas relative à une aide d'État.

39. **Légalité du prélèvement des cotisations syndicales par les coopératives agricoles auprès de leurs adhérents** (*T Corr. Toulouse, 28 janv. 2013, inédit*)

Le prélèvement des cotisations syndicales par les coopératives agricoles auprès de leurs adhérents ne constitue ni l'infraction de discrimination syndicale, ni son recel, ni toute autre infraction existante.

NB : ce jugement est frappé d'appel

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

40. Rémunération pour copie privée : le II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 est contraire à la constitution (*CC, 15 janv. 2013, QPC*)

Le paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée est contraire à la Constitution.

41. Un avis de l'Autorité de la concurrence en matière de téléphonie mobile (*Aut. Conc., Avis n°13-A-02, 21 janv. 2013*)

Un avis de l'Autorité de la concurrence traite du marché métropolitain de la téléphonie mobile.

Il présente les évolutions intervenues sur le marché de détail depuis le mois de juillet 2008, la position des « Mobile Virtual Network Operators » (MVNO) sur ce marché, ainsi qu'un bilan de la situation concurrentielle concernant le marché de gros. Il analyse par ailleurs la question de la « répliquabilité » tarifaire et technique, par les MVNO, des offres présentées par les opérateurs hôtes, ainsi que celle du « multiroaming » (approvisionnement d'un MVNO auprès de plusieurs hôtes).

42. Droit de communication des enquêteurs de l'AMF sur les courriels et secret des échanges entre l'avocat et son client (*Com., 29 janv. 2013*)

Ayant constaté que les correspondances électroniques que le représentant légal d'une société avait accepté de remettre en copie aux enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-10 du Code monétaire et financier n'avaient pas été annexées au rapport d'enquête, et dès lors qu'il n'était pas allégué qu'avaient été fournis aux enquêteurs, préalablement à ces remises, des éléments propres à établir que les messageries contenaient des correspondances couvertes par le secret des échanges entre un avocat et son client, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter le recours intenté de ce chef contre la décision prise à l'issue de l'enquête litigieuse.

43. Cinq fiches thématiques de la CNIL sur la protection des données personnelles au travail (*CNIL, 28 janv. 2013*)

La CNIL publie cinq fiches thématiques destinées à accompagner les salariés et les employeurs dans leur gestion des données personnelles au travail. Ces fiches portent sur le recrutement et la gestion du personnel, sur la géolocalisation des véhicules des salariés, sur les outils informatiques au travail, sur l'accès aux locaux et le contrôle des horaires, et sur la vidéosurveillance dans les lieux de travail.

44. La vidéosurveillance permanente des salariés condamnée par la CNIL (*CNIL, 23 janv. 2013*)

Dans un communiqué faisant suite à une sanction prononcée le 3 janvier dernier, la CNIL rappelle qu'elle refuse, de manière constante, que des salariés soient filmés en continu sur leurs lieux de travail, sauf circonstances particulières (personnes exposées à un risque d'une particulière gravité).